

# L'ARTISTE Musicien



N° 210 4<sup>e</sup> trimestre 2020



**“L’Artiste Interprète”**  
**Bulletin trimestriel**  
**SAMUP**

**Correspondance : SAMUP**  
21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris  
Tél. : 01 42 81 30 38

**E-mail :** samup @ samup.org  
**Site :** www.samup.org

**Métro :** Pigalle

**Tarifs et abonnement**  
Prix du numéro : 3,50 €  
(Port en sus : 70 g. tarif «lettre»)  
Abonnement : 15 € (4 numéros)  
Païement à l’ordre du SAMUP  
CCP 718 26 C Paris

**Rédacteur en chef**  
Julien LE ROUX

**Maquette, photocomposition**  
Bintou FOFANA

**Photogravure, impression**  
Imprimerie Ré impression  
354, route de Lagresle  
69240 Thizy les Bourgs  
Tél : 04 74 64 72 12

Dépôt légal n° 503-9-2007

1<sup>er</sup> trimestre 2021

**SAMUP :**  
Syndicat Artistes-Interprètes  
et Enseignants de La Musique,  
De La Danse, Des Arts Dramatiques  
et Des Autres Métiers Connexes  
Du Spectacle.

**Le SAMUP remercie vivement tous**  
les artistes de talents,  
le festival Jazz en Baie et  
le photographe Chloé Robine  
qui ont contribué à l’illustration de  
ce livret que l’on peut retrouver  
sur notre site.



Le SAMUP fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier.  
Pierre BOULEZ (1925-2016) en fut le Président d’Honneur.



Gustave Charpentier  
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n’est rattaché à aucune des cinq confédérations. C’est le plus ancien syndicat d’artistes. Il compte 3670 adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l’occasion de dire en l’hommage aux délégués des orchestres :

*«Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs !»...*

*... : «Vous n’avez pas craint de descendre de votre piédestal d’artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l’on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l’être ! Travailleurs, vous l’êtes, vous le serez toujours forcément».*

# ANALYSE JURIDIQUE DES DIFFÉRENTES DÉCISIONS RELATIVES AUX CONTENTIEUX ENGAGÉS À L'ÉGARD DU SAMUP PAR 4 CENTRALES SYNDICALES À L'OCCASION DES ÉLECTIONS 2021 DES TPE

Tribunal Judiciaire  
Cour de Cassation  
Référé du Tribunal Judiciaire

## La représentation interprofessionnelle réservée aux unions de syndicats : le coup de sifflet attendu du Comité de la liberté syndicale de l'OIT

(à propos de l'arrêt du 21 octobre 2020 n° 20-18.669 de la chambre sociale de la Cour de cassation et de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris du 22 janvier 2021, n° RG 20/58811)

Par M. Simon Williamson,  
avocat au barreau de Paris, docteur en droit

Les législations de l'Algérie, du Bénin, du Congo, de la Jordanie et de la Thaïlande, prévoient une restriction sensible à la liberté syndicale en exigeant que « les membres d'une organisation [syndicale] doivent appartenir à des professions, occupations ou branches d'activité identiques ou similaires »<sup>1</sup>.

Il faut croire que la France figure dans cette liste peu glorieuse à la lecture d'un arrêt du 21 octobre 2020 de la chambre sociale de la Cour de cassation (n° 20-18.669).

Au visa des articles L. 2131-2<sup>2</sup> et L. 2133-1<sup>3</sup> du Code du travail, on peut y lire en effet que « si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles<sup>4</sup>, les syndicats professionnels primaires (...) ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité ».

À cette règle ainsi énoncée, il faudrait souscrire sans réserve à la

lecture de la « note explicative » publiée concomitamment par la haute juridiction sous cet arrêt<sup>5</sup>, et de ses premiers commentaires<sup>6</sup>, qui mettent en avant un précédent<sup>7</sup>.

Ce serait à notre sens occulter les dispositions claires et précises de l'article 2 de la Convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale et au droit syndical selon lesquelles les travailleurs et les employeurs, « sans distinction d'aucune sorte », ont le droit de constituer des syndicats<sup>8</sup>.

Certes, dans un rapport de 1994, la Commission d'experts du Bureau international du travail a laissé entendre qu'une telle restriction du champ d'intervention des organisations de base était compatible avec ces dispositions dans la mesure où ces organisations peuvent « librement constituer des organisations interprofessionnelles et s'affilier à des fédérations et à des confédérations »<sup>9</sup>.

Pour autant, il peut être opposé qu'à ce jour le Comité de la

1 BIT, Etude d'ensemble sur la liberté syndicale et négociation collective, Genève, 1994, p. 40, § 84.

2 « Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement (...) ».

3 « Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux ».

4 On pensait que le terme « intercatégorielle » désignait la représentation par une organisation des cadres, employés et ouvriers, mais il semble que la Haute juridiction lui donne également dans cet arrêt le sens d'« interprofessionnel ».

5 [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/notes\\_explicatives\\_7002/relative\\_arret\\_45746.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/notes_explicatives_7002/relative_arret_45746.html)

6 Cf. notamment, L. Nicolai, Statuts d'un syndicat : gare aux modifications hâtives !, Semaine Sociale Lamy, N° 1937, 18 janvier 2021 ;

7 Soc., 8 octobre 1996, pourvoi n° 95-40.521, Bull. 1996, V, n° 316.

8 Art. 2 : « Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. »

liberté syndicale, organe de contrôle de l'application de cette Convention, n'a jamais confirmé cette interprétation<sup>10</sup>.

Et pour cause, celle-ci est en contradiction manifeste avec les travaux de la trentième session de la conférence internationale du travail l'ayant adoptée et selon lesquels le droit de constituer des syndicats doit être garanti sans distinction d'aucune nature notamment quant à la profession<sup>11</sup>.

La portée de cet arrêt interroge tout autant si l'on veut bien appréhender ses conséquences vis-à-vis des salariés dont la précarité impose l'exercice de plusieurs activités<sup>12</sup> - alimentaires - non « connexes » au sens des dispositions de l'article précité L. 2131-2 du Code du travail.

Plus particulièrement, l'obligation d'adhérer à une union syndicale interprofessionnelle à laquelle cette décision les soumet désormais s'ils veulent être représentés pour l'ensemble de ces activités, nous semble méconnaître la liberté d'affiliation syndicale, garantie également par les dispositions précitées de la Convention n° 87 de l'OIT.

Il en va particulièrement ainsi des artistes-interprètes et/ou enseignants artistiques pour lesquels le syndicat primaire en cause, le SAMUP, avait élargi son champ statutaire à toutes les professions afin d'assurer leur représentation pour leurs activités étrangères au champ du spectacle, ou pour celles exercées dans des entreprises relevant d'autres secteurs (restauration, hôtellerie, parcs de loisirs...).

Cette modification statutaire se voit pourtant sanctionner par la Cour de cassation confirmant ainsi le jugement du 31 juillet 2020 du Tribunal judiciaire de Paris (RG n° 11-20-006727) qui avait invalidé pour ce motif la candidature du SAMUP dans le champ interprofessionnel au scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

À cet égard, si la Haute juridiction a pu préciser que ce « [ce syndicat] ne pouvait plus être qualifié d'organisation syndicale professionnelle », la portée de cette mention doit à notre sens être circonscrite au litige relatif à ce scrutin.

En effet, une lecture contraire pourrait ouvrir la voie à une ingérence excessive de l'autorité judiciaire dans l'exercice de la liberté syndicale, et ce, à l'heure où la Cour de cassation

s'approprie progressivement la technique du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux, imposée par la jurisprudence de la CEDH<sup>13</sup>.

Précisément, et pour reprendre le questionnement qu'implique ce contrôle, comment cette disqualification pourrait-elle être justifiée alors que la modification statutaire en cause n'entraînait pas la représentation par le SAMUP de ses adhérents pour leurs activités artistiques et culturelles?

Saisi par ce syndicat de son éviction du Fonds commun d'aide au paritarisme du spectacle vivant privé<sup>14</sup>, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris dans une ordonnance du 22 janvier 2021 (n°RG20/58811), ne s'y est pas trompé.

Alléguant de l'arrêt de la Cour de cassation, le Comité de gestion de cette structure créée sous la forme d'une association Loi 1901, avait le 24 novembre dernier, exclu le SAMUP de ses membres.

Pourtant, cette qualité de membre découle d'un arrêté du ministre du Travail du 10 novembre 2017, qui reconnaît au SAMUP la qualité d'organisation syndicale représentative jusqu'au 31 décembre 2021, à l'instar des autres organisations syndicales composant le FCAP-SVP.

Sur le fondement de la procédure de l'article 835 alinéa 1er du code de procédure civile, le SAMUP avait alors saisi le juge des référés en invoquant le trouble manifestement illicite constitué par la rupture unilatérale du contrat d'association en cause en ce qu'elle méconnaissait, en particulier, cet arrêté ministériel.

Le juge des référés a repris pour l'essentiel cette motivation en estimant que l'arrêt de la Cour de cassation « ne peut être considéré comme un arrêt de principe sur la qualité d'organisation syndicale du SAMUP, dès lors que celui-ci a postérieurement modifié ses statuts. La portée de cette décision est donc limitée à la déclaration de candidature et ne peut être opposée par le FCAP-SVP pour refuser au SAMUP sa qualité de membre de droit, d'autant que cette décision n'est pas de nature à rendre caduc l'arrêté du 10 novembre 2017 accordant la représentativité au SAMUP dans la convention collective [précitée] ».

C'est dans ce contexte qu'il convient maintenant d'attendre la décision du Comité de la liberté syndicale saisi de cet arrêt de la Cour de cassation par le SAMUP dans le cadre de la procé-

---

9 BIT, *op. cit.*

10 Cf. notamment, BIT, *La liberté syndicale, Compilation des décisions*, sixième éd., 2018.

11 Conférence internationale du travail, 30e session, 1947, *Compte-rendu des travaux*, p. 553 cit. in F.C., *Qu'est-ce qu'un syndicat professionnel ?* [note sous Soc. 13 janvier 2009, n°07-17.692, Bull. V, n° 11 et extraits du rapport de J.-M. Beraud], *Semaine sociale Lamy*, n°1411, 7 septembre 2009

12 Sur ce point, il convient de rappeler que dans un arrêt du 13 janvier 2009, au visa des dispositions de cette même Convention, la chambre sociale de la Cour de cassation avait admis que l'activité d'un membre d'un syndicat puisse être exercée à titre exclusif, accessoire ou occasionnelle (Soc., 13 janvier 2009, n°07-17.692, Bull., V, n° 11).

13 Voir notamment, ENM, «Le contrôle de proportionnalité» - *Revue justice actualités* n°24 - décembre 2020.

ture de réclamation de l'article 28 de l'OIT<sup>15</sup>.

À vouloir au fil de sa jurisprudence favoriser une structuration du mouvement syndical autour des grandes confédérations nationales interprofessionnelles et du syndicalisme de ten-

dance qu'elles incarnent<sup>16</sup>, la haute juridiction pourrait ainsi se voir rappeler par cette institution qu'au nom du pluralisme syndical, un travailleur exerçant plusieurs activités doit pouvoir être représenté pour chacune d'entre-elles, par le syndicat professionnel de son choix.

## LE JUGE DES RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS ORDONNE LA RÉINTÉGRATION DU SAMUP DANS LE FCAP-SVP

Dans une ordonnance du 22 janvier 2021, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris ordonne la réintégration du SAMUP dans le FCAP-SVP.

En effet, suite à la demande formulée par la CGT au bureau du FCAP-SV, le Comité de gestion du FCAP-SVP, par une décision du 24 novembre 2020 avait exclu le SAMUP de cet organisme paritaire en charge de mettre en œuvre la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

Pour justifier cette décision, la présidente du FCAP-SVP avait invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 2020 qui avait dénié la possibilité au SAMUP de se porter candidat au scrutin destiné à mesurer l'audience dans les organisations syndicales au sein des TPE, dans le champ interprofessionnel.

Plus précisément, la Haute juridiction avait considéré qu'en sa qualité de syndicat « primaire », le SAMUP ne pouvait défendre des salariés ayant une activité étrangère au champ artistique (c'est-à-dire être un syndicat « interprofessionnel » conformément à sa modification statutaire de février 2020), et ce, même si un certain nombre de ses adhérents exercent parallèlement à leur profession d'artiste, une telle activité.

À juste titre, le juge des référés a estimé manifestement illicite l'invocation de cette décision de la Cour de cassation par la présidente du FCAP-SVP.

Selon lui, l'arrêté du ministère du Travail qui a reconnu le droit du SAMUP d'être membre du FCAP-SVP en qualité de syndicat représentatif dans le champ du spectacle vivant jusqu'en décembre 2021 s'impose à celui-ci.

L'ordonnance du juge des référés limite ainsi la portée de l'arrêt de la Cour de cassation au seul scrutin susvisé concernant les TPE.

L'ordonnance rendue le 22 janvier 2021 fait droit aux demandes du SAMUP au titre de la poursuite du contrat associatif, et donc de la qualité de membre du SAMUP du FCAP-SVP.

La décision demeure marquante à deux titres :

- un attendu de principe au bas de la page 4 qui restitue à l'arrêt de la Cour de cassation sa portée exclusivement limitée à la candidature du SAMUP aux élections TPE/PME, et qui rabat clairement la portée générale que tentait de lui donner fallacieusement l'article publié dans la presse sociale par le conseil du FCAP-SVP ;
- une condamnation à 7 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, au regard des frais que le SAMUP a dû engager, et qui en la matière, dépassait rarement 3 000 euros, ce qui est lourd du sens que la Présidente a entendu donner à sa décision.

Cette stratégie est synonyme :

- de vouloir expulser le SAMUP ;
- de régler des comptes ;
- d'hostilité et malveillance, voire de détestation.

Mais, qui n'a rien à voir avec un esprit syndical qui œuvre dans le cadre des intérêts matériels et moraux de ses adhérents.

Alors que tout aujourd'hui appelle à l'union syndicale, et pas seulement la crise sanitaire, mais aussi la crise des gilets jaunes qui ne s'intéressaient absolument pas aux positions syndicales.

Ce mouvement en dit long, notamment sur la nécessité de réinventer un syndicalisme fort pour éviter une radicalisation de nos sociétés, plutôt que de s'entre-déchirer.

Les organisations doivent se remettre en question et cesser de défendre leurs intérêts de castes, de syndicalistes profession-

---

14 Le « FCAP-SVP » est l'organisme paritaire qui a pour objet de mettre en œuvre la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

15 Cf. Communiqué de presse du SAMUP, <https://www.samup.org>

16 Cf. notamment, Pécaut-Rivolier L. et a., *Droit de la représentation du personnel*, Dalloz action, 2018, p. 401, n°223.24 et s.

---



nels et essayer de comprendre et de coller à ce qu'attendent vraiment les salariés français dans l'environnement très difficile et redoutable pour le syndicalisme qui est celui de la mondialisation.

Ils sont en train de perdre la gestion de l'assurance chômage et des retraites et nous en sommes à un point où le mouvement doit renaître de ses cendres, tel un Phénix.

*PS : La CGT, depuis 2002 a intenté ou provoqué plus de vingt procédures judiciaires contre le SAMUP. Nous nous interrogeons fortement sur les motivations de la CGT à notre égard sachant que toutes ces actions négatives pour nos secteurs ponctionnent le budget normalement affecté aux intérêts matériels et moraux des salariés.*

## COMITÉ DE GESTION DU 19 FÉVRIER 2021

**L**e 19 février 2021, le comité de gestion du SAMUP s'est réuni afin d'habiliter son secrétaire général à exercer un recours contre l'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 2020 (n° 20-18.669) auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT dans le cadre d'une procédure dite de réclamation.

Décision du comité de gestion concernant le point n° 1 s'agissant de « l'habilitation du secrétaire général à exercer un recours contre l'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 2020

(n° 20-18.669) auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT (procédure dite de réclamation) ».

Après une présentation de la situation et plusieurs échanges, le comité de gestion adopte à l'unanimité cette décision afin que le secrétaire général puisse être habilité à exercer cette réclamation auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

Invités à s'exprimer sur ce point, les membres du conseil syndical ont approuvé et validé à l'unanimité cette décision.

Suite aux différentes mesures prises par le gouvernement français concernant la pandémie de la covid-19, nombreux sont ceux qui se posent la question des conséquences sur leur activité artistique et les dispositions existantes pour les aider.

### SÉNAT

#### PROLONGATION DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES JUSQU'AU 30 JUIN 2021

Le texte prévoyait l'exonération de la taxe sur les spectacles pour les représentations ayant eu lieu entre le 17 mars et le 31 décembre 2020.

En accord avec le Gouvernement, le Sénat a prolongé jusqu'au 30 juin 2021 l'exonération de la taxe sur les spectacles, initialement limitée à la période mars-décembre 2020.

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### PLAN DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT DE 432 MILLIONS D'EUROS

Durement touché par la crise sanitaire, le secteur du spectacle vivant bénéficie d'une enveloppe supplémentaire de 432 millions pour l'ensemble du champ culturel.

220 M€ pour le spectacle vivant privé

200 M€ pour le spectacle vivant subventionné

12 M€ pour l'emploi et les artistes du spectacle vivant, auquel s'ajoute un programme exceptionnel de 30 M€ pour la commande artistique.

<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiques-de-presse/Plan-de-soutien-au-spectacle-vivant>

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### COMPENSATION DES PERTES DE BILLETTERIE LIÉES AUX MESURES DE DISTANCIATION DE 100 MILLIONS D'EUROS.

100 Millions d'euros ont été alloués dès octobre 2020 à un nouveau mécanisme de compensation des pertes de billetterie liées aux mesures de distanciation pour encourager la reprise d'activité dans le domaine du spectacle.

### CNM/DGIFP (DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES) :

#### ACCÉLÉRATION DU REMBOURSEMENT DES CRÉANCES LIÉES AUX CRÉDITS D'IMPÔTS SPECTACLE VIVANT (CISV), PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE (CIPP)

Au 1<sup>er</sup> septembre, le Premier ministre et la ministre de la Culture ont indiqué que les dispositifs de crédits d'impôt pour le spectacle vivant et pour la production phonographique (CISV et CIPP), attribués par le Centre national de la musique à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, seront prolongés jusqu'au 30 décembre 2024 et les paramètres du crédit d'impôt spectacle vivant seront temporairement assouplis.

Antérieurement, le remboursement des créances liées aux crédits d'impôt (cinéma, audiovisuel, international, spectacle vivant, production phonographique) pouvait être accéléré en sollicitant la direction générale des finances publiques (DG-FIP).

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

### AUDIENS

#### FUSSAT : FONDS D'URGENCE SPÉCIFIQUE DE SOLIDARITÉ POUR LES ARTISTES ET LES TECHNICIENS DU SPECTACLE

Le ministère de la Culture a souhaité venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs.

Ce fonds donne accès à quatre aides sociales distinctes d'un montant forfaitaire unique et à une cinquième aide d'un montant forfaitaire par cachet.

Le ministère de la Culture a élargi les conditions d'éligibilité au Fonds d'urgence spécifique de solidarité, instauré mi-septembre pour venir en aide aux artistes et techniciens du spectacle n'entrant pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs.

#### Quels sont les profils éligibles ?

**Aide n° 1 :** pour les professionnels ayant travaillé plus de 250 heures et moins de 506 heures entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 1<sup>er</sup> mars 2020 ou entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 1<sup>er</sup> novembre 2020, et ne recevant aucune allocation de Pôle emploi.

**Aide n° 2 :** pour les intermittents ayant perdu leur allocation de retour à l'emploi (ARE) au titre des Annexes 8 ou 10 de Pôle emploi entre le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et le 29 février 2020.

**Aide n° 3 :** pour les artistes domiciliés en France se produisant en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux qui ont été annulés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre 2020.

**Aide n° 4 :** pour les intermittents dont les droits n'ont pas re-

pris faute de contrat post congé maternité, congé d'adoption, ou arrêt maladie de 30 jours consécutifs entre le 1er mars et le 31 octobre 2020.

**Aide n° 5 :** pour les artistes et techniciens qui ont eu des contrats GUSO annulés entre le 1er mars et le 31 octobre 2020.

### Quels sont les montants des aides ?

Pour les 4 premières aides, le montant forfaitaire s'élève désormais à 1 500 €.

Pour l'aide n° 5, le montant est passé à 150 € par cachet annulé.

### Comment faire la demande d'aide ?

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme dédiée.

**[www.fussat-audiens.org](http://www.fussat-audiens.org)**

## FONDS D'URGENCE SPEDIDAM (Prolongement)

Consciente de la gravité de la crise sanitaire du COVID-19, la SPEDIDAM, l'alliée d'une vie d'artiste, met tout en œuvre pour venir en aide à l'ensemble des artistes-interprètes qui en ont besoin.

Le conseil d'administration de la SPEDIDAM, réuni vendredi 21 décembre 2020, a décidé de prolonger le fonds d'urgence mis en place en avril 2020 en le dotant d'un montant de 500 000 €.

Ce fonds exceptionnel, dont les modalités et critères d'attribution sont détaillés ci-après, a pour objet l'attribution d'aides aux artistes-interprètes se trouvant gravement touchés par la crise sanitaire.

### 1. QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE ?

Tout artiste-interprète, associé ou non de la SPEDIDAM, dont la situation financière se trouve gravement fragilisée par la crise sanitaire.

### 2. COMMENT EST VERSÉE L'AIDE ?

L'aide est consacrée au paiement par la SPEDIDAM de factures, loyers, échéances de crédits dus à un ou à des tiers... Elle pourra à titre exceptionnel consister en un versement d'une somme d'argent directement à l'artiste, afin que celui-ci puisse procéder à des achats de première nécessité ou de fournitures nécessaires à son activité professionnelle d'artiste-interprète.

### 3. QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant de l'aide sera calculé à hauteur des besoins de l'artiste-interprète, étant précisé qu'elle ne pourra excéder 1500 €

lorsque l'aide lui est versée directement, et 3500 € en cas de versement à des tiers, ces deux montants pouvant être cumulés.

### 4. EST-IL POSSIBLE D'EFFECTUER PLUSIEURS DEMANDES D'AIDE ?

Non.

### 5. QUELS SONT LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ?

Il est demandé de justifier :

- de la profession d'artiste-interprète ;
- d'une baisse importante de revenus au cours de la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2021 liée à la crise du covid-19, soit en raison des conséquences de la pandémie sur la santé de l'artiste-interprète, soit du fait de l'annulation des manifestations et enregistrements auxquels sa participation était prévue ;
- d'être dans l'impossibilité de régler certaines factures, loyers, échéances de crédits ou de procéder soit à des achats de première nécessité, soit à des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle d'artiste-interprète.

### 6. QUAND PEUT-ON EFFECTUER SA DEMANDE ?

Le fonds de secours de la SPEDIDAM est ouvert jusqu'à épuisement des montants des dotations décidées par le Conseil d'Administration de la SPEDIDAM et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

### 7. COMMENT PEUT-ON EFFECTUER SA DEMANDE ?

La demande doit être effectuée par courriel à l'adresse

**[aide-COVID19@spedidam.fr](mailto:aide-COVID19@spedidam.fr)**

Il est demandé de faire figurer dans l'objet du courriel les informations suivantes :

- nom de l'artiste-interprète ;
- prénom de l'artiste-interprète ;
- numéro d'identification SPEDIDAM (NA ou AD suivi de 5 chiffres) si applicable ;
- numéro de téléphone (portable de préférence).

### 8. QUELS JUSTIFICATIFS DOIT-ON JOINDRE À SA DEMANDE ?

Il est demandé de fournir :

- un document d'identité ;

---

(\*) En cas de décès de l'artiste interprète, ses frais d'obsèques non couverts peuvent ouvrir droit à l'aide d'entraide sociale, sous conditions de ressources de ses ayants droit.

---

- les deux derniers avis d'imposition 2018 et 2019 (1ère page indiquant la profession et 2ème page indiquant le total des revenus);
- toute pièce justificative de la situation actuelle de l'artiste-interprète attestant des difficultés exceptionnelles rencontrées (5 fiches de salaires 2018, 2019, 2020, relevés de paiement Assedic...)
- toute pièce justificative de sommes dues à un ou des tiers.

## **9. QUELS COMPLÉMENTS D'INFORMATION PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS PAR LA SPEDIDAM ?**

Des compléments d'information ou de documentation pourront être demandés à l'artiste sur sa situation et son activité d'artiste-interprète.

Un entretien téléphonique sera effectué.

Vos données personnelles sont collectées, traitées et conservées par la SPEDIDAM avec toute la confidentialité requise conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les destinataires des informations communiquées sont uniquement les membres de la commission d'attribution et les salariés de la SPEDIDAM ayant besoin d'y avoir accès aux fins d'instruction et de paiement des aides. Les informations ne font l'objet d'aucune transmission à des tiers.

## **10. L'AIDE EST-ELLE IMPOSABLE ET SOUMISE AUX COTISATIONS SOCIALES ?**

Non, cette aide n'est pas soumise à l'impôt ni aux charges sociales.

## **11. COMMENT SERA TRAITÉE ET APPROUVÉE LA DEMANDE ?**

Suite à l'entretien téléphonique, le dossier sera transmis à une commission de la SPEDIDAM créée à cet effet et composée d'administrateurs, qui étudiera et statuera sur les dossiers.

La décision de cette commission sera transmise au bénéficiaire par le gérant, G. DAMERVAL.

Le dossier sera ensuite suivi par l'administration de la SPEDIDAM.

## **12. DANS QUEL DÉLAI L'AIDE SERA-T-ELLE VERSÉE ?**

L'aide sera versée dans les plus brefs délais suivant le dépôt de la demande, à réception de la convention signée par le bénéficiaire.

## **13. LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE DEVRONT-ILS ENSUITE REMBOURSER LA SPEDIDAM ?**

Non.

## **14. COMMENT EST FINANÇÉ LE FONDS D'URGENCE SPEDIDAM ?**

L'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 prolonge l'autorisation exceptionnelle pour les organismes de gestion collective à utiliser une partie des sommes qu'ils sont en principe tenus de consacrer à l'action culturelle (aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, à l'éducation artistique et culturelle et à la formation d'artistes), pour le versement d'aides aux titulaires de droit d'auteur et aux titulaires de droits voisins dont les revenus seraient gravement affectés par les conséquences de la propagation du virus covid-19.

Ces aides doivent faire l'objet d'une convention entre la SPEDIDAM et le bénéficiaire.

## **SACEM : PLAN DE MESURES D'URGENCE POUR SES MEMBRES**

Face à la crise sanitaire qui se prolonge, la SACEM a décidé une reconduction de ce plan de mesures d'urgence pour 2021 selon les conditions détaillées ci-dessous.

Le plan de mesures d'urgence comprend un fonds de secours, des avances exceptionnelles de droits d'auteur et un renforcement du programme d'aides au développement éditorial.

- Démarches, justificatifs, attribution des aides... Consultez les questions et réponses sur les mesures d'urgence.
- Pour vous aider dans vos demandes : consultez le tutoriel détaillé

## **FONDS DE SECOURS**

Le fonds de secours mis en place pour répondre aux besoins de celles et ceux, parmi vous, qui connaissent des situations difficiles est reconduit en 2021.

Afin de répondre à la diversité des situations, plusieurs paliers d'aide d'urgence non remboursables sont mis en place : 300 €, 600 €, 900 €, 1500 €, 3000 € et 5 000 €.

Chaque demande fera l'objet d'une analyse par le Comité du Cœur des Sociétaires de la Sacem et, au sein de la direction des relations sociétaires, par la direction des affaires sociales. Il vous sera demandé de fournir des justificatifs de nature à expliquer l'urgence de votre situation personnelle.

Ce fonds de secours exceptionnel est ouvert jusqu'à la fin de l'année 2021.

Pour accéder au formulaire de demande d'aide, vous devez vous être connecté à votre espace membre au préalable.

Une fois connecté à votre espace membre, cliquez sur « COVID-19 : MESURES D'URGENCE — FAITES VOS DEMANDES EN LIGNE » au-dessus de votre tableau de bord. Vous serez redirigé sur cette actualité et les formulaires de demandes seront débloqués.

<https://societe.sacem.fr/actualites/la-sacem-soutient/covid-19>

19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres

## ADAMI – Aide sociale

330 000 euros de dotation supplémentaire à notre dispositif « Droit au cœur » en soutien aux artistes qui font face aux situations sociales les plus urgentes.

Les bénéficiaires de cette aide sociale sont les artistes-interprètes confrontés aux accidents de la vie, qui impactent leur situation personnelle ou professionnelle.

Face aux conséquences à court et moyen terme de la crise économique qui touche particulièrement les artistes-interprètes, l'Adami a décidé de renforcer ce service.

La commission qui examine et attribue les aides a été renouvelée et se réunira deux fois par mois (sauf au mois d'août). Le dispositif est décliné en deux programmes d'aides pour répondre aux différentes situations de crise auxquelles les artistes sont actuellement confrontés.

**L'entraide sociale** : accidents de la vie

**L'aide économique** : perte d'activité

### Droit au cœur : l'entraide sociale

Les bénéficiaires de cette aide sont les artistes-interprètes confrontés à un accident de la vie qui se caractérise par une rupture brutale des ressources financières ou par la survenance de charges exceptionnelles et imprévisibles.

Cette aide ponctuelle est accordée sous conditions de ressources.

Les événements pouvant ouvrir droit à une aide sont :

- Perte des indemnités chômage ou journalières
- Perte d'emploi sans ressource de substitution

- Décès du conjoint
- Rupture de la vie commune
- Frais d'obsèques (\*)
- Dépenses de santé exceptionnelles non couvertes par les assurances
- Accident, incendie ou catastrophe naturelle.

Les documents suivants sont nécessaires pour l'étude du dossier et l'attribution de l'aide :

- Un courrier décrivant la situation de l'artiste-interprète en difficulté (ou de la famille en cas de décès) et motivant la demande d'aide
  - Un relevé de carrière ou curriculum vitæ (avec filmographie et/ou discographie)
  - Les pièces justificatives de la situation financière alléguée,
  - Les deux derniers avis annuels de situation fiscale (imposition ou non-imposition), taxe d'habitation et taxe foncière,
- Selon la situation personnelle du demandeur :
- Avis de situation de Pôle emploi
  - Attestations de congés spectacles
  - Attestations de retraite
  - Attestations de l'allocation adulte handicapé
  - Attestations du Revenu de solidarité active
  - En cas de décès de l'artiste-interprète, acte de décès et justificatifs de dépenses non couvertes pour les frais d'obsèques
  - Relevé d'identité bancaire

Délai de 12 mois entre 2 demandes si la dernière a été acceptée et les aides sont limitées à 3 demandes acceptées.

<https://www.adami.fr/adami-services/droit-au-coeur/>

## FESTIVALS — SAISON 2021

Lors de sa rencontre avec des représentants de festivals de musiques actuelles le 18/02/2021, madame Roselyne Bachelot, ministre de la Culture a présenté les nouvelles modalités d'organisation de festivals pour l'année 2021. Celles-ci imposent une jauge qui sera limitée à 5 000 personnes, en configuration assise uniquement et en plein air.

La ministre n'a pas précisé les conditions de distanciation sociale entre spectateurs, ni s'il serait possible de proposer une restauration rapide ou d'un bar.

Néanmoins, ces précisions devraient permettre aux structures de diffusion d'envisager une éventuelle reprise d'activité, mais toujours sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire.

Les festivals de musiques actuelles proposant des concerts debout seront de fait malheureusement annulés. Certains sont déterminés à s'adapter aux contraintes imposées, mais pour d'autres, il sera difficile de rentrer dans le cadre imposé.

Madame la ministre de la Culture a annoncé une enveloppe de 30 millions d'euros pour soutenir les festivals, avec deux mécanismes d'aides possibles :

- Un fonds de sauvegarde pour les structures qui seront contraintes d'annuler le festival ;
- Un fonds de compensation des charges liées aux contraintes d'accueil du public pour les structures qui décideront d'adapter le format de leur festival.

Par ailleurs, la ministre s'est engagée à prendre en charge les frais déjà engagés par les festivals qui devraient annuler leur manifestation, si la crise sanitaire se développait et si la situation empirait.

En outre, la ministre a annoncé la création d'un « fonds captation » de 15 millions d'euros qui devrait être mis en place pour soutenir les festivals qui souhaiteraient proposer des captations de concerts retransmis sur Internet ou livestreams.

## **SPECTACLE VIVANT**

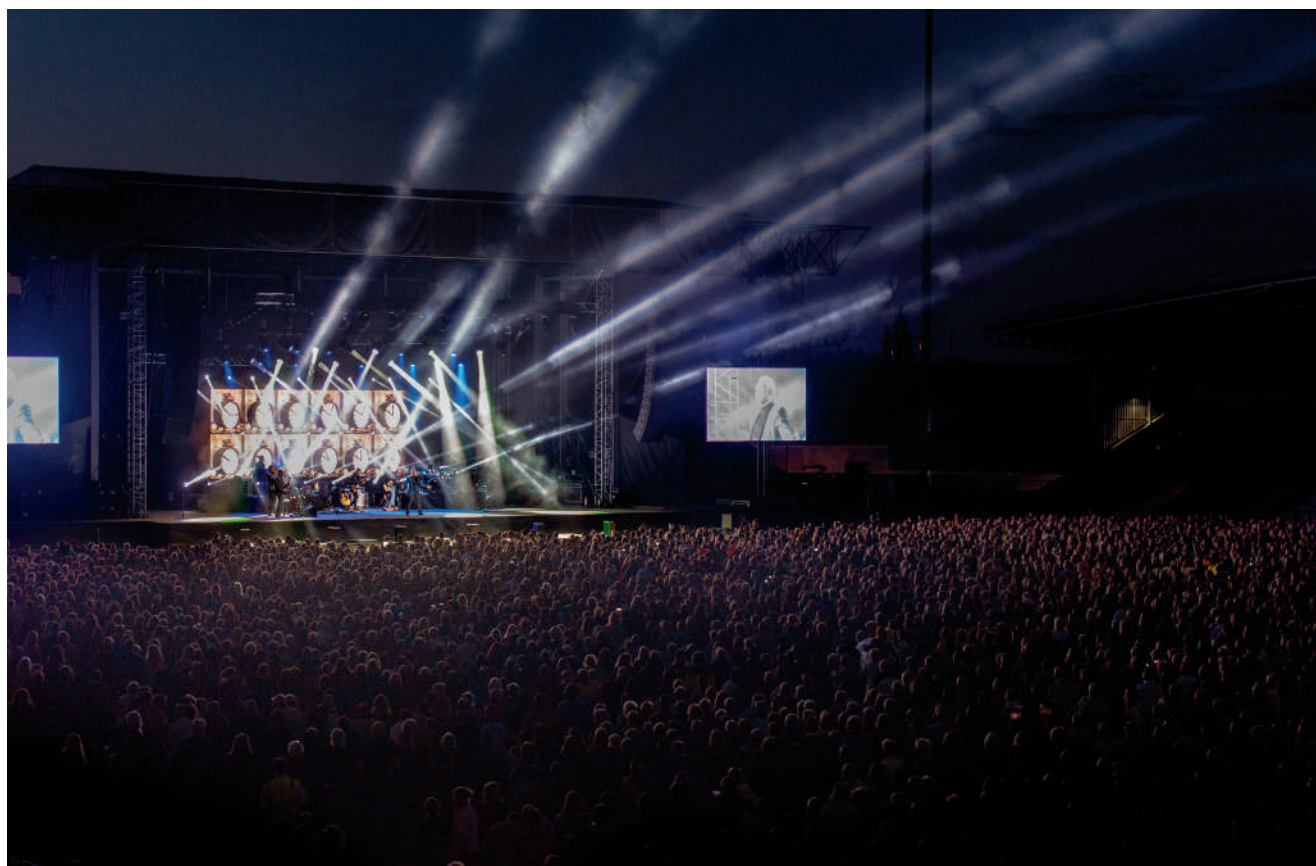
### **PROLONGATION DES AVOIRS JUSQU'À LA DATE DE CESSATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Une ordonnance présentée par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la ministre de la Culture et la ministre déléguée chargée des Sports en Conseil des ministres le 10/02/2021 « Modifie la période durant laquelle les entrepreneurs de spectacles vivants, les organisateurs de manifestations sportives et les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives peuvent proposer à leurs clients et abonnés des avoirs, valables pendant une certaine période, en lieu et place du remboursement immédiat des billets ou des abonnements de prestations annulées en raison des mesures sanitaires ».

La date d'échéance de cette période est désormais fixée « en

référence à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » au lieu du 16/02/2021.

La possibilité donnée aux entrepreneurs de spectacles de proposer un avoir en lieu et place du remboursement d'un billet ou d'un abonnement avait été mise en place pour des représentations prévues entre le 12/03/2020 et le 15/09/2020, puis le dispositif avait été rétabli selon une ordonnance en date du 16/12/2020 « relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport ».



**L**a conception centrée sur l'utilisateur (UCD, user-centered design) est une démarche présente en ergonomie informatique, où les besoins, les attentes et les caractéristiques propres des utilisateurs finaux sont pris en compte à chaque étape du processus de développement d'un produit.

Cette démarche se distingue en cherchant à adapter le produit à l'utilisateur final plutôt que de lui imposer un mode d'utilisation choisi par les concepteurs partant du principe que les utilisateurs sont les mieux placés pour évaluer et utiliser le produit.

Le développement d'un produit est davantage guidé par les besoins des utilisateurs, plutôt que par des possibilités technologiques.

L'utilisateur final est entendu de deux manières :

- l'utilisateur étant déjà utilisateur d'une version précédente du produit.
- l'utilisateur potentiel qui présente des exigences proches et que l'utilisation du produit pourrait intéresser.

La définition et le recueil des besoins, des attentes et des exigences applicables au produit doivent être issus d'une démarche rigoureuse dans le cadre d'une intervention ergonomique (liée à la sécurité) d'une enquête utilisateur, d'un test utilisateur. Ces étapes peuvent être effectuées avec un produit existant ou un prototype.

La norme ISO 9241-210 définit cinq critères d'application et de mise en œuvre de la démarche :

- La prise en compte en amont des utilisateurs, de leurs tâches et de leur environnement ;
- La participation active des utilisateurs, garantissant la fidélité des besoins et des exigences liées à leurs tâches ;

- La répartition appropriée des fonctions entre les utilisateurs et la technologie ;

- La résolution des solutions de conception par approximations et répétitions, jusqu'à la satisfaction des besoins et des exigences exprimés par les utilisateurs.

- L'intervention d'une équipe de conception multidisciplinaire, visant une expérience utilisateur optimale.

- Qualité du vécu de l'utilisateur dans des environnements numériques ou physiques.

Notion qui se substitue aux notions d'ergonomie et d'utilisabilité des logiciels.

Ergonomie est « l'étude scientifique de la relation entre l'homme et ses moyens, méthodes et milieux de travail » et l'application de ces connaissances à la conception de systèmes qui puissent être utilisés le mieux possible par le plus grand nombre.

L'utilisabilité, ou aptitude à l'utilisation est définie par la norme ISO 9241-11 comme « le degré selon lequel un produit peut être utilisé, par des utilisateurs identifiés, pour atteindre des buts définis avec efficacité, efficience et satisfaction dans un contexte d'utilisation spécifié.

La démarche de conception centrée utilisateur consiste à mettre en place un processus itératif comprenant habituellement 3 phases :

- La phase analyse ;
- La phase de conception ;
- La phase d'évaluation.

L'expérience montre que deux à trois itérations suffisent en général pour finaliser la conception de l'interface.

## ÉTUDE CNM — USER CENTRIC

**M**ercredi 27 janvier, le Centre National de la Musique a rendu publique une étude réalisée avec le concours du ministère de la Culture et du Cabinet Deloitte et portant sur l'impact d'un éventuel changement de modèle de rémunération des ayants droit par les plateformes de streaming. Cette étude relative à l'impact du USER CENTRIC dans le streaming musical corrobore le fait que l'UCPS (User-Centric Payment System) limiterait l'effet de fléchage des revenus vers les écoutes réalisées par les utilisateurs intensifs, et "apporte donc l'éclairage attendu sur la torsion injustifiée et injustifiable imposée par le modèle actuel du MCPS (Mechanical-Copy-

right Protection Society, qui perçoit des redevances pour les œuvres publiées par une maison de disques, téléchargées ou reproduites sur un CD, DVD ou LP).

En effet, les revenus générés par les écoutes en streaming sont aujourd'hui repartis aux ayants droit au prorata de leur part de marché (nombre d'écoutes générées sur le catalogue de l'ayant droit rapporté à l'ensemble des écoutes générées sur la plateforme), selon le modèle dit du Market Centric Payment System (MCPS).

Par définition, ce mode de répartition favorise les propositions artistiques dont l'audience est la plus engagée et contribue à

flécher les revenus du streaming vers les titres écoutés par les utilisateurs intensifs des services de musique en ligne.

Depuis plusieurs années, des professionnels de la musique militent en faveur d'un modèle alternatif, dit User Centric Payment System (UCPS), consistant à répartir le montant hors taxes de chaque abonnement en fonction des écoutes réelles de l'utilisateur : l'abonnement de l'utilisateur est distribué uniquement aux ayants droit des titres qu'il écoute.

Mais cette étude confirme surtout qu'il existe un enjeu fort sur la répartition des revenus qui devraient provenir des services à la demande (plateformes de streaming et de téléchargement) en faveur des ayants droit (artistes-interprètes et producteurs phonographiques).

Elle interroge une partie de l'équilibre du système dérisoire actuel, notamment s'agissant du principe de fléchage de la rémunération provenant des abonnés vers les ayants droit des œuvres qu'ils écoutent réellement.

### Quelques conclusions de l'étude du CNM

Le modèle de répartition des revenus, appelé user centric dans le streaming musical « aurait pour effet la revalorisation du back catalogue » (titres parus depuis plus de 18 mois), pour lequel le montant des redevances redistribuées « augmenterait de 3,2 points ».

Ce modèle entraînerait une baisse des redevances perçues par le Top 10 artistes, comprise entre -17,2 % (données Deezer) et -12,5 % (données Spotify), alors que les artistes du Top 11 au Top 10 000 « bénéficieraient en moyenne très légèrement ou

de manière quasi neutre de cette redistribution ».

Au-delà du 10 000<sup>e</sup> artiste le plus écouté, « l'impact du passage au UCPS serait au maximum de quelques euros par an en moyenne sur l'année par artiste »

Les « heavy users » ne redistribueraient plus que 31 % des redevances avec le modèle du user centric, contre 69 % avec le modèle actuel du market centric.

Le UCPS favoriserait « la revalorisation des genres de niches » telles que le classique (+24 %), le hard rock (+22 %) ou le blues (+18 %), mais l'impact financier (en valeur) serait relatif à leur part de marché, malgré une croissance à deux chiffres.

À l'inverse, le rap et le hip-hop, genres fortement consommés en streaming, seraient impactés négativement (avec respectivement -21 % et -19 % de redevances).

Malheureusement, les conclusions que le CNM en tire ne reflètent pas suffisamment ce résultat, puisqu'il n'anticipe pas la croissance du marché et donc l'impact avantageux que le passage à l'UCPS aura en valeur sur la rémunération des artistes, mais aussi sur la diversité musicale.

Le fléchage des revenus en fonction de l'utilisateur sur toutes les possibilités offertes par le streaming et le téléchargement devrait être une nécessité pour garantir d'une part une juste rémunération aux artistes concernés et d'autre part la diversité culturelle et celle de la création artistique.

Au final, l'étude du CNM relative à l'impact du user centric dans le streaming musical montre qu'aujourd'hui 30 % des utilisateurs



teurs intensifs génèrent 70 % des revenus. Il y a donc un phénomène d'aspiration des revenus vers certains répertoires, écoutés en boucle par les plus gros consommateurs de streaming.

On sait même que certains artistes sont désormais poussés à réduire la durée de leur chanson à 2 minutes pour maximiser les revenus par track !

Par ailleurs, le CNM écrit que la redistribution des revenus serait en réalité très limitée.

L'étude du CNM a le mérite de poser les bases de la réflexion indispensable sur la nécessaire mise en place de la garantie d'une rémunération en faveur des artistes-interprètes !

Cela fait longtemps qu'il aurait fallu changer ce système, car les revenus générés par ce mécanisme sont trop injustes, inéquitables et dérisoires pour les artistes-interprètes et pour certains répertoires qui disparaîtront.

À la question centrale : le user centric permet-il d'améliorer la rémunération des artistes ? Le SAMUP l'affirme, la réponse est clairement non !

Si le User Centric permet de lisser les rémunérations du « top 10 » vers les autres artistes, notamment ceux arrivant après la 10 000ème place, les effets en termes de valeur sont notoirement insuffisants, voire nuls.

Le SAMUP maintient que le débat sur le User Centric ne doit pas détourner chacun de celui incontournable sur le partage de la valeur en streaming entre tous les maillons de la création. Cette question divise depuis trop longtemps la filière musicale. Elle est devenue un enjeu mondial porté par des artistes-interprètes de toute notoriété et de toute nationalité.

Ce sujet reste donc entier et plus que jamais d'actualité. Les

artistes attendent du gouvernement des réponses fortes en retour des propositions qui ont été émises par le SAMUP et les Organisation de Gestion Collective d'artistes-interprètes.

En attendant ce changement de mode de répartition, le SAMUP renouvelle donc pour la énième fois sa proposition consistant à instaurer dans la loi le principe d'une « garantie de rémunération » en faveur des artistes-interprètes perçue par leurs organismes de gestion collective d'artistes auprès des plateformes de streaming et de téléchargement (YouTube, Netflix, Apple, Amazon, Deezer, Spotify, et autres).

Il serait inscrit dans la loi que 30 % des perceptions issues de ce nouveau mécanisme seraient affectés à des aides à la création et à la diffusion du spectacle vivant et fléchés vers l'emploi d'artistes. 5 % de ces 30 % seraient destinés à la mise en place d'un fonds de soutien et de solidarité permettant de faire face aux éventuelles crises (financières, sanitaires ou autres) qui pourraient survenir à nouveau dans notre secteur.

N'oublions pas que même durant cette crise les plateformes (YouTube, Netflix, Apple, Amazon, Deezer, Spotify, et autres) mettent à la demande des concerts et l'on ne peut que constater que leur activité se poursuit comme avant la crise sinon mieux, quand celle des artistes et des producteurs de spectacles est à l'arrêt. À titre informatif, 20,2 milliards de revenu dans le monde en 2019 (+8,2 %) proviennent de la musique enregistrée, dont 56 % issus du streaming et du téléchargement géré par ces plateformes.

Dans cette attente, il incombera au Centre National de la Musique de préserver la création et la diffusion du spectacle vivant en France et le gouvernement devra se saisir de ce sujet de toute urgence tant sur le plan national qu'europpéen.

## **LE SAMUP DEMANDE LA PROLONGATION DES DROITS ET DE L'INDEMNISATION (ANNEXES 8 ET 10) JUSQU'AU 31 AOÛT 2022**

**M**onsieur André Gauron conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, a été chargé d'une mission de diagnostic sur la situation des intermittents par la ministre de la Culture, madame Roselyne Bachelot et Élisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

La mission qui a débuté le 1er février 2021, a pour objectif « d'analyser la situation des intermittents après le 31/08/2021 », date de fin du dispositif de l'année blanche. Les conclusions étaient attendues avec impatience pour la fin mars 2021.

La mission est chargée d'évaluer la situation critique dans laquelle se trouvent les intermittents du spectacle, en différenciant l'analyse selon le secteur d'activité concerné, le métier exercé et la date anniversaire des droits des intéressés. Elle est

aussi chargée de proposer des ajustements concernant le dispositif « de l'année blanche » en fonction de l'analyse qui sera faite.

Les axes de réflexion identifiés devraient permettre ensuite une concertation approfondie entre l'État et les organisations représentatives du secteur comme le SAMUP.

M. André Gauron s'appuie sur une équipe composée de deux inspectrices dédiées à la mission et désignées respectivement par l'Inspection générale des affaires sociales et par l'IGAC.

La mission bénéficie également du soutien :

- de Pôle emploi ;
- de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

- de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
  - de la DGCA et, « en tant que de besoin » ;
  - de l'UNÉDIC ;
- et de tout autre acteur qui semblera pertinent.

Le SAMUP maintient sa demande en faveur des artistes intermittents durablement touchés par les conséquences de cette dramatique pandémie et en substance :

- la prolongation des droits et de l'indemnisation (annexes 8 et 10) jusqu'au 31 août 2022.

## UNE ÉVOLUTION PRÉVUE À LA TÊTE DE LA DIRECTION DE LA DGCA DANS LES PROCHAINES SEMAINES

**M**adame Sylviane Tarsot-Gillery est directrice générale de la création artistique au sein du ministère de la Culture depuis novembre 2018.

Selon le ministère de la Culture, une évolution est prévue à la tête de la Direction générale de la création artistique avec un nouveau directeur ou une nouvelle directrice dans les prochaines semaines.

Le profil de la personnalité doit présenter une grande expérience de l'État et de ses secteurs respectifs, une bonne connaissance du travail interministériel, mais aussi dans le contexte de la crise sanitaire, la capacité de traiter les enjeux d'urgence et

de se projeter dans l'avenir, a précisé le ministère.

Une réorganisation générale de l'administration centrale du ministère de la Culture a été fixée par décret du 31 décembre 2020 publié au Journal Officiel le 1er janvier 2021.

La délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, créée à l'occasion de la réorganisation du ministère de la Culture et dirigée par M. Noël Corbin, dispose de 53 ETP (équivalent temps plein).

La majorité de ces emplois provient de transferts de la DGCA, de la DGPA et de la DGMIC.

## EST-CE QUE L'INTERMITTENT SE COUPE DU LIEN EMPLOYEUR EN PASSANT PAR SMART ?

**A**près une analyse de la situation, il semblerait que cela soit un prétexte, car des milliers d'artistes n'auraient jamais eu accès au droit à une retraite décente, si nous ne nous étions pas battus pour imposer des structures comme Allo Jazz et d'autres qui ont permis aux artistes d'avoir chaque mois des fiches de paie conformes avec le nom de l'employeur direct clairement mentionné sur le bulletin de salaire.

Des milliers d'artistes auraient été écartés de tous leurs droits sociaux, d'ailleurs l'affaire SMART en est un exemple, des milliers d'artistes vont être spoliés de leurs droits à la suite des pressions exercées sur Pôle Emploi et sur l'ensemble des services de l'État par la CGT.

On peut témoigner que, sous le gouvernement VALLS le 14 septembre 2015, le ministre du Travail François Rebsamen a fort heureusement signé de son nom une loi de réforme du dialogue social malgré les pressions exercées par certaines organisations syndicales de salariés pour que la loi déroge au principe accepté pour les autres secteurs d'autoriser

le portage salarial.

Ces mêmes organisations syndicales de salariés ont ensuite fait pression pour que la loi LCAP condamne le portage salarial. Ce que fort heureusement elles n'ont pas obtenu, mais elles n'ont eu de cesse d'essayer de déstabiliser ces différentes structures indispensables à notre secteur d'activité.

Sans le portage salarial, ce seront des milliers d'emplois d'artistes et de techniciens qui retourneront grossir les rangs des salariés non déclarés.

En 1985, 80 % des emplois n'étaient pas déclarés aujourd'hui nous sommes à 20 % d'emploi non déclarés.

Avec la stratégie développée par la CGT, FO et la CGC, nous allons retourner en arrière !

Mais les artistes et le SAMUP ne laisseront pas faire et sont clairement opposés à ce que vient de faire Pôle Emploi en refusant les bulletins de salaire émanant du portage salarial. Pôle Emploi qui, à aucun moment ne s'est préoccupé de la situation des artistes mis à la rue.

## FERMETURE DE DEUX CLUBS DE JAZZ

**L**e JAM à Marseille et le Jazz Fola près d'Aix-en-Provence ont dû fermer définitivement leurs portes en raison de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19.

Complémentaires dans leur programmation, ces clubs attiraient un public fidèle, qui s'inquiète aujourd'hui de l'avenir, tout comme les musiciens dont la situation était déjà précaire.

Beaucoup d'artistes-interprètes sont passés dans ces clubs qui ont été obligés de fermer en rappelant qu'ils accueillait de la musique depuis quarante ans pour l'un à Marseille.

Avec la fermeture du JAM et de Jazz Fola près d'Aix-en-Provence, la région perd ses deux principaux clubs de jazz suite à la crise sanitaire.

Il est un fait que l'on ne peut pas travailler avec des changements de mesure tous les mois,

Même avec les aides d'État, comment compenser les frais fixes

mensuels ?

Certains lieux de diffusion pensent à emprunter pour reconstituer une trésorerie en espérant que cela puisse redémarrer, mais la décision de ne pas rouvrir le 15 décembre a porté le coup de grâce.

L'économie des clubs de jazz est fragile et menacée, à moins d'être propriétaire des lieux ce qui est très rarement le cas.

Les artistes et familiers de ces clubs se sentent comme orphelin où l'on pouvait trouver une dynamique, un enthousiasme, un public fidèle et une transversalité intéressante entre les jeunes et des moins jeunes.

Le SAMUP préconise qu'un fonds d'aide spécifique soit créé, afin de pouvoir intervenir en amont, bien avant la fermeture des lieux de diffusion, pour que l'on puisse préserver ces temples de la musique face aux charges fixes incontournables qui leur sont imposées et aux propriétaires des lieux qui ne peuvent plus attendre leurs loyers durant des mois.

## L'EDIM ÉCOLE DE MUSIQUE ACTUELLE D'ÎLE-DE-FRANCE RELÈVE LE DÉFI EN PÉRIODE DE COVID-19

**L'**EDIM, « Enseignement Diffusion Information en Musique » est une association créée en 1984 par Daniel Beaussier musicien multi-instrumentiste. Son but est d'enseigner les musiques actuelles à un public amateur et professionnel dans le cadre d'ateliers collectifs. Elle privilégie la diversité d'apprentissage : oralité et chant, oreille et solfège, danse et rythme, mélodie et harmonie, forme et construction d'un récit musical. Elle mélange les jeunes apprenants, quels que soient leurs instruments dans le but d'aboutir à la création orchestrale.

Face à la Covid-19, le secteur de la formation professionnelle a mis en place, au 16 mars, les cursus à distance, notamment en utilisant l'outil « Classroom » et des visioconférences. La FNEIJ-MA a souhaité maintenir, avec des modalités adaptées, son calendrier de diplômes. Actuellement, ce secteur est autorisé à donner ses cours en présentiel dans le respect des consignes sanitaires.

Côté loisir, depuis le 1er avril, 80 % des cours ont pu reprendre et sont dispensés à distance. L'EDIM entretient des réunions pédagogiques hebdomadaires. Les professeurs intervenants

des cours collectifs réalisent des sessions d'enregistrements audio et vidéo. Cette période expérimentale sur le plan technologique permet d'innover en matière pédagogique de façon ludique et créative. Nous avons repris depuis le 2/06/2020 nos cours en présentiel pour nos élèves en formation professionnelle selon toutes les exigences sanitaires en vigueur.

En 2020, l'association EDIM comptait un millier d'adhérents. C'est un lieu de Musiques Actuelles dédié aux musiciens et Artistes-Enseignants implanté dans 3 villes du Grand-Paris : Cachan 7, rue Cousté 94230 (son siège), 11 av du Président Kennedy 91300 Massy et 124 av de la République Paris dans les locaux de l'école partenaire ACP La Manufacture de la Chanson.

Son budget global est de 1 175 000 € dont 70 % sont consacrés aux salaires. L'effectif de son personnel est de 22 équivalents temps plein, pour environ 100 salariés mensuels dont 70 enseignants, artistes et 10 permanents.

**[www.edim.org](http://www.edim.org)**

## Impact de la crise sanitaire sur l'emploi intermittent dans le spectacle en 2020

Selon l'étude « Impact de la crise sanitaire sur l'emploi intermittent dans le spectacle en 2020 » publiée par l'UNÉDIC en mars 2021, il apparaît notamment que dans l'ensemble, l'activité dans le secteur du spectacle vivant hors orchestres permanents s'est élevée en 2020 à 70 % de celle constatée en 2019. Ce secteur est certainement le plus affecté par la crise sanitaire de la Covid-19 avec en 2020, une activité qui s'est élevée à 60 % de celle constatée en 2019 ».

Parmi 118 000 intermittents du spectacle, 55 % ont cumulé plus de 507 heures à la fin décembre 2020.

La baisse dramatique des salaires s'élève à en moyenne -38 % entre 2019 et 2020. Heureusement, elle a pu être en partie atténuée par la hausse de l'indemnisation chômage.

Une mission a été confiée par madame Roselyne Bachelot ministre de la Culture, et Élisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, à monsieur André Gauron pour faire le point sur la situation des intermittents. La mission a pour but « d'analyser la situation des intermittents après le 31 août 2021, date officielle marquant la fin du dispositif de l'année blanche. Nous attendons les conclusions qui étaient initialement prévues pour la fin mars 2021.

## DÉFICIT PUBLIC

La France prévoit de ramener le déficit public sous les 3 % du PIB en 2027, et commencer à réduire dès 2026 le ratio d'endettement public. Ces objectifs supposent des efforts énormes sur la dépense publique après les moyens engagés dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

La dette publique a atteint le niveau record de 115,7 % du produit intérieur brut (PIB) en 2020. D'après le gouvernement, elle augmentera encore jusqu'à 118,3 % en 2025, avant de baisser très légèrement à 118,2 % en 2026 puis redescendra à 117,7 % en 2027.

Cette projection sera présentée en conseil des ministres et soumise à l'approbation de la Commission européenne dans le cadre du programme de stabilité fourni annuellement par les États membres.

Cinq ans pour rétablir les finances publiques françaises, affirme le ministère de l'Économie, excluant une politique de baisse "brutale" des dépenses ou d'augmentation d'impôts pour ne pas fragiliser la reprise de l'économie.

Le gouvernement veut ainsi ramener sa hausse à +0,7 % par an en moyenne contre une hausse de 1 % par an entre 2017 et 2019. D'après Bercy, il faut choisir les politiques publiques jugées prioritaires et engager des réformes structurelles en particulier celle des retraites.

Ces prévisions reposent sur un scénario de fin de la crise sanitaire durant l'été, et donc en l'absence d'une rechute à l'automne.

Le ministre de l'Économie, M. Bruno Le Maire persiste et insiste sur le fait que la réforme des retraites sera la "priorité absolue des réformes", une fois que la France aura retrouvé le

chemin de la croissance.

Une vision à laquelle s'est opposée la ministre du Travail, madame Élisabeth Borne, pour laquelle "la priorité était de sortir la crise sanitaire, économique et sociale ainsi que de protéger les emplois.

L'avenir est plus qu'incertain, mais aux yeux de certains responsables politiques il faudra avant tout réduire les dépenses publiques avec en premier lieu la réforme des retraites, pour satisfaire notamment aux demandes du fonds d'investissement BlackRock, la société multinationale américaine spécialisée dans la gestion d'actifs, dont le siège social est situé à New York.

Fondée en 1988, elle est devenue le plus important gestionnaire d'actifs et de fonds de pension au monde, avec près de 7 800 milliards de dollars d'encours en octobre 2020.

Le gouvernement n'ose pas en parler ouvertement pour l'instant au regard de la crise sanitaire, mais il y aura ensuite la réforme de la sécurité sociale, de la santé, des hôpitaux publics, de la sécurité sociale, des indemnités chômage, puis la hausse des taxes et des impôts pour rembourser la dette.

Qui va payer ? On peut présumer que cela sera ce qui reste de la classe moyenne avec toujours la même solution utilisée, en l'occurrence l'augmentation maquillée des impôts. Le gouvernement a beau dire qu'il n'en sera rien. Impossible de les croire quand d'ores et déjà, les suppressions de la CRDS et de la taxe d'habitation prévues cette année ont été ajournées. La France demeure le numéro un mondial de la pression fiscale. Accroître encore cette dernière cassera davantage la croissance et réduira

une fois de plus l'assiette fiscale. L'État ne prélèvera jamais sur les plus fortunées qui ont leur jet privé, leur yacht de luxe, leurs collections de peinture, ni sur les plus démunis qui n'en peuvent déjà plus. Il ponctionnera donc encore et toujours plus les contribuables dont les revenus leur permettent encore de vivre décemment pour certains ou de survivre pour d'autres et cela via les impôts. Les petits épargnants seront ponctionnés à travers l'inflation. Les fonctionnaires et salariés à coup

d'austérité. Tout ceci se fera probablement, mais sur un 'gâteau' chaque fois plus petit, ce qui amputera les recettes fiscales accroîtra les déficits publics et la dette, et le cercle pernicious dans lequel nous sommes bloqués depuis près de quarante ans continuera de plus belle jusqu'à l'appauvrissement total des citoyens et de la France avec les conséquences qui en résulteront inéluctablement.

## Crédit d'impôt

Pensez-y au moment de votre déclaration.

La cotisation syndicale est éligible au crédit d'impôt à hauteur de 66%.

Si vous êtes non-imposable, ce montant vous sera rendu par chèque en fin d'année.

Inscrivez le montant de la cotisation sur la déclaration annexe 2042 RICI-Page 1-Case 7AC



Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse,  
des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle

## DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule \* : \_\_\_\_\_

\* ne rien inscrire

Je soussigné (e) :

NOM (en majuscules) \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Instruments ou discipline (s) : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Né (e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Dept. : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ site internet : \_\_\_\_\_

☐ Intermittent ☐ Permanent ☐ Enseignant Portable : \_\_\_\_\_

Musique (classique, variétés, jazz)\*\* Danse (classique, contemporaine, jazz)\*\* Art dramatique

Autre \_\_\_\_\_

Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)\*\* Enfants à charge : \_\_\_\_\_

\*\* rayer les mentions inutiles

Déclare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (S.A.M.U.P.).

En conséquence, je m'engage :

a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif.

b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner

mandat total et absolu au S.A.M.U.P. pour me représenter dans tous les litiges qui résulteraient d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.

Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à ..... le .....

L'adhérent(e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVE » et signer.

### ADHESION

Droit d'adhésion : 30,00 €

\_\_\_\_\_ Timbres mensuels\*\*\* \_\_\_\_\_

Total : \_\_\_\_\_

\*\*\* Voir tableau au verso pour le montant de la cotisation

Prélèvement automatique (Si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale).

### BAREMES 2021 SAMUP EN EUROS

FORMULE : Adhésion 30,00 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

La cotisation syndicale est déductible à 66 % de vos impôts

| TIMBRES MENSUELS                                        | 1                          | 2     | 3     | 4      | 5      | 6      | 7      | 8      | 9      | 10     | 11     | 12     |
|---------------------------------------------------------|----------------------------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Salaire inférieur à 1 207,76 €<br>(SMIC : 1. 521, 25 €) | 1% sur les revenus globaux |       |       |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
| de 1 207,76 € à 1 521,25 €                              | 11,75                      | 23,50 | 35,25 | 47,00  | 58,75  | 70,50  | 82,25  | 94,00  | 105,75 | 117,50 | 129,25 | 141,00 |
| de 1 521,26 € à 1 962,74 €                              | 15,82                      | 31,64 | 47,46 | 63,28  | 79,10  | 94,92  | 110,74 | 126,56 | 142,38 | 158,20 | 174,02 | 189,84 |
| de 1 962,75 € à 2 685,71 €                              | 21,00                      | 42,00 | 63,00 | 84,00  | 105,00 | 126,00 | 147,00 | 168,00 | 189,00 | 210,00 | 231,00 | 252,00 |
| de 2 685,72 € à 3 210,40 €                              | 24,76                      | 49,52 | 74,28 | 99,04  | 123,80 | 148,56 | 173,32 | 198,08 | 222,84 | 247,60 | 272,36 | 297,12 |
| de 3 210,41 € à 4 396,24 €                              | 28,83                      | 57,66 | 86,49 | 115,32 | 144,15 | 172,98 | 201,81 | 230,64 | 259,47 | 288,30 | 317,13 | 345,96 |

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 396,24 € par mois de bien **vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.**

Etudiants entrant dans la profession : 30,00 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 30,00 € pour l'année.

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Email : samup@samup.org — Site : www.samup.org

SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20



**CONTACTEZ VOTRE SYNDICAT !**

# SAMUP

**Syndicat Des Artistes-Interprètes  
et Enseignants de La Musique,  
De La Danse, Des Arts Dramatiques  
et Des Autres Métiers Connexes Du Spectacle**

**21 bis rue Victor Massé  
75009 Paris  
Tél : 01 42 81 30 38**

**E-Mail : [samup@samup.org](mailto:samup@samup.org)  
site : [www.samup.org](http://www.samup.org)**



Président Fondateur  
Gustave CHARPENTIER  
Président d'honneur  
Pierre BOULEZ